



**Arrêté N° DDT-SEEB-PPE-Etiage n° 2022-01-DIVE**

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin de la  
**Dive du Nord**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration ;

**Vu** l'arrêté cadre 2020-DDT49/SEEB-MTE du 16 juillet 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°163-2022-DDT en date du 30 mars 2022, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Dive pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GUIBAUD, directrice départementale des territoires de Maine-et-Loire par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départemental des territoires ;

**Considérant** que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau ;

**Considérant** les mesures prises par le préfet de la Vienne, préfet pilote sur le bassin de la Dive ;

**Considérant** le franchissement des seuils des niveaux de gestion aux stations de référence et l'évolution des débits et des niveaux piézométriques à ces stations ;

**Considérant** que les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) permettent d'envisager, à court terme, une amélioration durable pour la zone d'alerte Dive ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Valeur d'indicateurs de référence des zones d'alerte

Les valeurs constatées des indicateurs (débit, piézométrie) aux points de référence des zones d'alerte (carte de situation en Annexe 3) sont précisés dans les tableaux ci-dessous :

Zone d'alerte	Station de référence	Débit observé
Dive	Pouançay	1,18 m³/s les 28 et 29 mars 2022
Dive	Doué-La-Fontaine	54,09 le 28 mars 2022

### ARTICLE 2 : Niveau et mesures de restrictions des usages de l'eau

Les valeurs précisées dans l'article 1 conduisent en application des dispositions des arrêtés cadres (dont les seuils figurent à l'Annexe 1), à fixer les niveaux de gestion par usage et zone d'alerte :

Usages	Ressource sol i c i t é e	Niveau de gestion			
		Zone d'alerte D I V E			
		1- Vigilance	2- Alerte	3- Alerte Renforcée	4- Crise
Particuliers	eaux superficielles		X		
	eaux souterraines		X		
	eau potable				
Entreprise	eaux superficielles		X		
	eaux souterraines		X		
	eau potable				
Collectivité	eaux superficielles		X		
	eaux souterraines		X		
	eau potable				
Exploitant Agricole	eaux superficielles		X		
	eaux souterraines				

Les restrictions des usages de l'eau applicables aux usagers et selon le niveau de gestion de chaque zone d'alerte sont précisées en Annexe 2.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues sont être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

### **ARTICLE 3 : Validité**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2022.

### **ARTICLE 4 : Poursuites éventuelles**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5<sup>e</sup> classe).

### **ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précèdent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

### **ARTICLE 6 : Publicité et recours**

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

### **ARTICLE 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saumur, la directrice départementale des territoires par intérim de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le responsable de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05 avril 2022

Pour le Préfet,  
Le chef du service eau,  
environnement et biodiversité

  
Julien DUGUÉ

## ANNEXE 1 – Seuils de référence des niveaux de gestion par zone d’alerte

				Courbes de gestion printemps/été		
Zone d’alerte	Type de mesure	Unité de mesure	Nom indicateur	Valeur du 1 <sup>er</sup> avril au 3 <sup>e</sup> dimanche de juin	Valeur du 3 <sup>e</sup> dimanche de juin au 31 octobre	Valeur du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre
DIVE	débit	m <sup>3</sup> /s	Pouançay (86)	2,600	1,400	-
				1,800	1,100	-
				1,000	0,800	-
				-	0,45	53,03 m
DIVE	seuil	Niveau NGF	Doué-La-Fontaine (49)	-	-	54,00 m
				-	-	53,57 m
				-	-	53,14 m
				-	-	53,03 m

## Plan d'alerte et mesures de restriction pour les usages d'irrigation agricole

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Pouançay</b>			
	SEUILS	DÉBIT	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps Du 1er avril au 3<sup>ème</sup> dimanche de juin</b>	DSVP	2,6 m <sup>3</sup> /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSAP	1,8 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %) Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	DSARP	1 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.
<b>Gestion d'été du 3<sup>ème</sup> dimanche de juin au 31 octobre</b>	DSV	1,40 m <sup>3</sup> /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSA	1,10 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%) Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	DSAR	0,8 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCR Riv	0,45 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements sur cours d'eau, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR Np	0,36 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements en nappe souterraine, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>Doué-La-Fontaine (Cénomaniens Libre) 04855X0077/PZ</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de <b>Doué-La-Fontaine</b>			
	SEUILS	NIVEAU en m NGF	DISPOSITIONS
<b>Du 1er avril au 31 octobre</b>	PSV	54,00m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSA	53,57m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PSAR	53,14m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %)
	PCR	53,03m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

## Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

## Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 80 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X		X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

## Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Voir annexe 2						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction				X	
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques.			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
<i>Usages indirects impactant la ressource</i>								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.



**Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :**  
**plans d'alerte et mesures de restriction tout usage**  
**prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)**

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)								
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

**Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :**  
**plans d'alerte et mesures de restriction tout usage**  
**prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)**

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)								
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

### ANNEXE 3 – Carte de situation

